

Gouvernement du Québec

Décret 1402-2023, 30 août 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 898 000 \$ octroyée à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu du décret numéro 517-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 517-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a autorisé la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 898 000 \$ à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une convention de subvention conclue le 31 mars 2023 entre la ministre responsable de l'Habitation, la Ville de Saguenay et la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE le projet identifié à l'Annexe 1 de cette convention doit être modifié;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 898 000 \$ octroyée à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu du décret numéro 517-2023 du 22 mars 2023, le tout selon un avenant à la convention de subvention conclue le 31 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 2 898 000 \$ octroyée à la Ville de Saguenay, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu du décret numéro 517-2023 du 22 mars 2023, le tout selon un avenant à la convention de subvention conclue le 31 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80659

Gouvernement du Québec

Décret 1403-2023, 30 août 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du village nordique de Puvirnituk de conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituk et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure un contrat de contribution, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation d'un projet de construction d'au moins quatre logements destinés à des femmes et leurs enfants fuyant la violence;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituk est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, régie par la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituk soit autorisée à conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation d'un projet de construction d'au moins quatre logements destinés à des femmes et leurs enfants fuyant la violence, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80660